

1985, chapitre 4

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

---

### **Projet de loi 21**

présenté par Mme Pauline Marois, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 18 décembre 1984

Principe adopté le 12 mars 1985

Adopté le 3 avril 1985

**Sanctionné le 4 avril 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 4 avril 1985**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)





## CHAPITRE 4

### Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

[Sanctionnée le 4 avril 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-9, a. 1,  
mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a*, après le nombre « 91 » du nombre « , 91.1 ».

c. R-9,  
a. 20.1,  
mod.

**2.** L'article 20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « six » par le nombre « cinq ».

c. R-9,  
a. 88, remp.

**3.** L'article 88 de cette loi est remplacé par les suivants:

Conjoint  
réputé avoir  
un enfant à  
charge

« **88.** Le conjoint survivant d'un cotisant est réputé avoir un enfant à sa charge:

*a)* s'il subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un enfant qui, lors du décès du cotisant, était à la charge de ce dernier;

*b)* s'il réside avec un enfant qui, lors du décès du cotisant, était à la charge de ce dernier.

Séparation  
temporaire

« **88.1** Ne cessent pas de résider ensemble, aux fins de l'article 88, le conjoint survivant et l'enfant qui sont temporairement séparés pour cause de maladie ou pour toute autre raison jugée valable par la Régie.

Conjoint  
réputé avoir  
un enfant à  
charge

« **88.2** Le conjoint survivant ne cesse pas d'être réputé avoir à sa charge l'enfant du cotisant du seul fait que lui-même ou son nouveau conjoint adopte cet enfant. ».

c. R-9,  
a. 91, mod.

**4.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « cotisant » des mots « décédé avant le 4 avril 1985 ».

c. R-9,  
a. 91.1. aj.

Personne  
réputée  
conjoint

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant:

« **91.1** La Régie peut décider qu'une personne doit être réputée, aux fins de la présente loi, le conjoint survivant d'un cotisant décédé après le 3 avril 1985 et l'avoir épousé à la date à laquelle elle a commencé à être représentée comme son conjoint, sur preuve qu'elle a résidé avec lui et qu'il l'a publiquement représentée comme son conjoint:

*a)* pendant une année qui a précédé immédiatement le décès de ce cotisant, si un enfant est né ou à naître de cette union et si ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne;

*b)* dans le cas contraire, pendant les trois années qui ont précédé immédiatement ce décès. ».

c. R-9,  
a. 96, mod.

**6.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Date de  
l'invalidité

« Sauf s'il s'agit d'établir l'admissibilité à une rente de conjoint survivant, la date à laquelle une personne est devenue invalide ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes:

*a)* le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation a été faite;

*b)* le 1<sup>er</sup> janvier 1984, si le cotisant est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

*c)* la date du soixantième anniversaire de naissance du cotisant, si ce dernier est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

*d)* la date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 à laquelle le cotisant est devenu admissible aux termes de l'article 106.1;

*e)* la date de la demande de partage prévue à l'article 102.6, si le cotisant est admissible aux termes des articles 106 ou 106.1, uniquement en raison de gains admissibles non ajustés qui lui ont été attribués. ».

c. R-9,  
a. 101,  
mod.

**7.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de la  
période  
cotisable

« Cependant, si le cotisant décède après le 31 décembre 1983 sans être bénéficiaire d'une rente de retraite ou si une rente de retraite lui devient payable après cette date, sa période cotisable se termine le mois précédant celui au cours duquel il atteint 70 ans, le mois de son décès ou le mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite lui est versée, selon l'événement qui se produit le premier. ».

c. R-9,  
a. 102.6,  
rempl.  
Demande  
de partage

**8.** L'article 102.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **102.6** La demande de partage se fait dans les 36 mois de la date du divorce ou de la déclaration de nullité sur la formule exigée par la Régie. ».

c. R-9,  
a. 119.1, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

Publication

« **119.1** La Régie publie avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations. ».

c. R-9,  
a. 129,  
mod.

**10.** L'article 129 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de la  
prestation  
de décès

« Toutefois, si le nombre initial de mois cotisables de ce cotisant est plus élevé que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable, il faut, aux fins du calcul de la prestation de décès, multiplier le montant de cette rente par la proportion que représente le nombre initial de mois cotisables de ce cotisant par rapport au nombre total de mois compris dans sa période cotisable. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Cependant » par les mots « De plus ».

c. R-9,  
a. 132.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant:

Rente inter-  
rompue ou  
réduite

« **132.1** La rente de conjoint survivant qui a été interrompue ou réduite en raison de l'adoption par lui-même ou son nouveau conjoint de l'enfant du cotisant, redevient payable ou cesse d'être réduite sur demande à cet effet. ».

c. R-9,  
a. 134.3,  
mod.

**12.** L'article 134.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b*, avant le mot « années » du mot « deux ».

c. R-9,  
a. 135,  
mod.

**13.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Dispositions  
non applica-  
bles

« Toutefois, les indices de rentes visées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 117 ne s'appliquent pas au calcul du montant initial d'une rente de conjoint survivant pour un mois postérieur à l'année 1973. ».

c. R-9,  
a. 137.1,  
mod.

**14.** L'article 137.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) la prestation à taux uniforme comprise dans le montant de la rente d'invalidité; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *i.* la somme du montant de la rente d'invalidité réduit de la prestation à taux uniforme prévue au paragraphe *a*, et de 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135 et ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 132, ».

c. R-9,  
a. 139,  
remp.

**15.** L'article 139 de cette loi est remplacé par les suivants:

Demande  
de presta-  
tion

« **139.** Aucune prestation n'est payable à moins que la demande ne soit faite sur la formule exigée par la Régie et que le paiement n'en soit autorisé.

Annulation  
d'une  
demande

« **139.1** Un bénéficiaire peut annuler sa demande de prestation dans les six mois du premier versement s'il rembourse à la Régie le montant des prestations versées.

Date:

« **139.2** La demande de prestation est censée être faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie, sur la formule exigée dûment remplie, à moins que le requérant n'ait déjà, dans les 12 mois qui précèdent, envoyé à la Régie un écrit manifestant son intention de demander une prestation auquel cas la Régie peut considérer la demande comme ayant été faite à une date antérieure à sa réception. ».

c. R-9,  
a. 140,  
mod.

**16.** L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. R-9,  
aa. 143.1 et  
143.2, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants:

Prestations  
pour un  
bénéficiaire

« **143.1** Toute personne qui reçoit des prestations pour le compte d'un bénéficiaire doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements qu'elle exige concernant l'utilisation des prestations versées.

Suspension  
du paiement

« **143.2** La Régie peut suspendre le paiement de toute prestation pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire ou

sur l'utilisation des prestations reçues par une personne pour le compte du bénéficiaire.

Avis au bénéficiaire Avis de la suspension du paiement est envoyé au bénéficiaire concerné.

Avis de la décision La Régie doit procéder avec diligence à l'enquête et aviser le bénéficiaire de la décision. ».

c. R-9, a. 144, mod. **18.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Prescription « La prestation de décès se prescrit par cinq ans à compter du décès ou du jugement déclaratif de décès du cotisant à l'égard duquel elle est payable. ».

c. R-9, a. 156.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant:

Délai de la demande « **156.1** Une demande de rente de retraite ne peut être faite plus de douze mois avant la date à laquelle elle est payable. ».

c. R-9, a. 157.1, mod. **20.** L'article 157.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) le mois suivant celui au cours duquel la demande de partage a été faite, lorsque la rente de retraite n'est payable qu'en raison de gains admissibles non ajustés attribués à la suite d'un partage prévu à l'article 102.1. ».

c. R-9, a. 173, mod. **21.** L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « qu'il ne s'agisse de l'enfant de ce cotisant » par les mots « que le cotisant n'en soit le père ou la mère ».

c. R-9, a. 174, mod. **22.** L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Rente continuée « L'adoption du bénéficiaire d'une rente d'orphelin par le conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre personne, ne met pas fin à cette rente. ».

c. R-9, a. 189, mod. **23.** L'article 189 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « un greffier de ».

c. R-9, a. 218, mod. **24.** L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Société » par les mots « l'Institut canadien ».

c. R-9,  
a. 219,  
mod.

**25.** L'article 219 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) définir les expressions « dans une large mesure », « fréquenter à plein temps », « sans interruption appréciable », « institution d'enseignement », « occupation véritablement rémunératrice » et « régulièrement incapable »; »;

2° par la suppression du paragraphe *p*.

c. R-9,  
a. 220,  
mod.

**26.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes *p* et » par les mots « au paragraphe ».

Paiement  
au conjoint  
survivant

**27.** La Régie des rentes du Québec doit, sur demande, payer au conjoint survivant, dont la rente a été interrompue ou réduite en raison de l'adoption par lui-même ou son nouveau conjoint de l'enfant du cotisant, les prestations qui lui auraient été versées si l'article 132.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 11 de la présente loi, avait été en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Période

Toutefois, si la demande est postérieure au 31 décembre 1985, la Régie ne peut payer au conjoint survivant des prestations qu'à compter du douzième mois qui précède celui au cours duquel la demande a été reçue.

Application  
de l'article  
10

**28.** L'article 10 ne s'applique qu'à l'égard des montants d'une rente ou d'une prestation payable après le 31 décembre 1984.

Effet de  
l'article 18

**29.** L'article 18 ne peut avoir pour effet de faire revivre un droit éteint par prescription avant le 4 avril 1985.

Effet  
rétroactif

**30.** Les articles 12, 14, 20 et 22 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Effet  
rétroactif

**31.** L'article 21 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Effet  
d'exception

**32.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**33.** La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1985.